



Luxembourg, le

10 JUL. 2023

Oekostroum Eschweiler
A l'attention de Monsieur Frank Muller
11, rue Principale
L-6657 DICKWEILER

N/Réf.: 97935-G

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 14 avril 2023 par lequel vous formulez un recours gracieux à l'encontre de la décision n°97935 du 3 janvier 2023.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je fais droit à votre recours en modifiant les articles 9, 29 et 31 comme suit :

Article 9.- Les extrémités des pales des éoliennes 2 et 4 sont à une distance minimale de 90 mètres du sol. Les extrémités des pales de l'éolienne 3 est à une distance minimale de 66 mètres du sol.

Article 29.- Concernant les chiroptères, un monitoring bioacoustique en altitude doit être réalisé au niveau des deux éoliennes pendant la phase d'installation et les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation des éoliennes, lors de la période entre le 15 mars et le 15 novembre.

Les éoliennes du projet sont mises à l'arrêt pendant les périodes de forte activité chiroptérologique tel que décrit dans le document « *Umweltverträglichkeitsprüfung für einen Windpark in Eschweiler* » daté au janvier 2020 rédigé par le bureau Oeko-Bureau :

- L'arrêt des éoliennes est réalisé en période « *non migratoire* » du 1^{er} avril au 31 août en période nocturne et crépusculaire, d'une heure avant le coucher de soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil, et ceci obligatoirement lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :
 - Vitesse du vent < 6 m/s à hauteur de la nacelle, et
 - Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.

- L'arrêt des éoliennes est réalisé en période « *migratoire automnale* » du 1^{er} septembre au 31 octobre en période nocturne et crépusculaire, de 3 heures avant le coucher de soleil jusqu'à 3 heures après le lever du soleil, et ceci obligatoirement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- Vitesse du vent < 6 m/s à hauteur de la nacelle, et
- Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.

Article 31.- Au niveau de la zone de survol des pales des éoliennes 3 et 4, correspondant à la projection des pales de l'éolienne au sol, les surfaces agricoles sont aménagées de façon à réduire au maximum l'attractivité pour les rapaces. La plantation de haies, d'arbres et de vergers au niveau de la zone de survol des pales est interdit. La cultivation de superficies de maïs, de luzerne, de jachères noires ainsi que de prairies au niveau de la zone de survol des pales est interdite.

L'utilisation actuelle comme pâturage sur le site 2 peut être maintenue. Les prairies en dessous de l'éolienne 2, plus une zone tampon de 50 mètres, sont clôturées et ne peuvent être pâturées qu'après le 31 juillet.

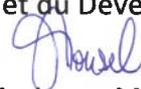
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ